

mois de prison, sans préjudice des poursuites exercées pour contravention à l'article 10, § 2, de l'arrêté précité. En cas de récidive, l'amende sera double et le Gouverneur pourra faire fermer l'établissement.

« Les objets reçus en paiement ou en garantie de paiement seront confisqués. »

Fait à Papeete, le 24 septembre 1855.

Signé : DU BOUZET.

N° 62. — ARRÊTE du 25 septembre 1855 fixant le taux de la patente de pharmacien.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté n° 35, du 19 mai 1851, portant règlement sur les patentes ;

Le Conseil de gouvernement et d'administration entendu,

ARRÊTE :

La patente de pharmacien est assimilée, à compter du 1^{er} octobre 1855, à celle de marchand ou négociant de 2^e classe, et portée à 250 francs par an.

Le chef du service administratif et le directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messageur de Tahiti*.

Papeete; le 25 septembre 1855.

Signé : DU BOUZET.

N° 63. — DÉCISION du 28 septembre 1855 autorisant une personne y dénommée à ouvrir une pharmacie à Papeete.

Le Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté n° 17 du 26 décembre 1842 portant règlement pour la réception de pharmaciens civils dans la colonie du Sénégal ;

Vu les instructions ministérielles enjoignant d'appliquer aux Établissements de l'Océanie, à défaut de dispositions spéciales, les arrêtés en vigueur dans ladite colonie du Sénégal ;

Vu l'avis favorable du conseil de santé appelé à examiner le sieur William Robertson,

DÉCIDE :

M. William Robertson est autorisé à ouvrir à Papeete une phar-